PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2026-DCPATE-667
modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE-1-296 du 13 juin 2005 autorisant la société GILLAIZEAU TERRE CUITE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune des RIVES-DE-L'YON au lieu-dit « La Bretaudière »
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE-1-296 du 13 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRCTAJ-1-659 du 15 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCPATE-503 du 28 août 2026 portant décision de cas par cas dispensant le projet d'extension de la carrière de la Bretaudière de RIVES-DE-L'YON d'étude d'impact ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GILLAIZEAU TERRE CUITE le 02 septembre 2026 concernant l'extension de la carrière de la Bretaudière exploitée sur la commune des RIVES-DE-L'YON et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en du 13 octobre 2026 ;

VU le courrier préfectoral adressé le 16 octobre 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai contradictoire de 15 jours ;

VU les remarques formulées par l'exploitant par courrier du 9 novembre 2026 pendant la période contradictoire concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension d'une surface d'exploitation de 1,14 ha de la carrière de la Bretaudière située à RIVES-DE-L'YON :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 au vu de la décision susvisée du 28 août 2026 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement pour la biodiversité présentées dans le porter à connaissance du 02 septembre 2026 apparaissent suffisantes et permettent de considérer l'impact résiduel de l'extension de la carrière non significatif sur la biodiversité ;

Considérant qu'il convient de fixer ces mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement pour la biodiversité dans le présent arrêté complémentaire ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, portant notamment sur le phasage et les garanties financières ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrière) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société GILLAIZEAU TERRE CUITE, dont le siège social est situé à la Bretaudière à RIVES-DE-L'YON, autorisée à exploiter une carrière d'argile à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre de l'extension de sa carrière portée à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Modification des actes antérieurs

Les modifications suivantes sont apportées aux actes antérieurs sous forme de prescriptions complémentaires dans le présent acte :

Acte modifié	Article	Éléments	Nature de la modification	Élément modifié Prescriptions complémentaires au sein du présent arrêté
Arrêté	ANNEXES	Plans divers	Création	3.1

Acte modifié	Article	Éléments	Nature de la modification	Élément modifié Prescriptions complémentaires au sein du présent arrêté
préfectoral n°05-DRCLE-1-296 du 13 juin 2005 dans sa version consolidée par l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ-1-659 du 15 novembre 2018	I à III			
	1.2	Périmètre de l'installation et grandeurs caractéristiques	Remplacement des grandeurs caractéristiques pour intégrer l'extension	3.2
	1.3	Conformité au porter à connaissance	complément	3.3
	3.5	Mesures ERC/ suivi-accompagnement en matière de biodiversité	création	3.4
	4.3	Gestion des eaux et des rejets d'eau	remplacement	3.5
	5.3	Remise en état	complément	3.6
	6.1 à 6.6	Garanties financières	remplacement	3.7

Article 3. Prescriptions complémentaires

Article 3.1. Plans annexés

L'annexe I du présent arrêté concernant le périmètre autorisé est introduit en annexe I dans l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2005.

L'annexe II du présent arrêté concernant les plans de phasage quinquennale pour la période restant à couvrir est introduit en annexe II dans l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2005.

L'annexe II du présent arrêté concernant la remise en état des terrains est annexée en annexe II à l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2005.

Article 3.2. Modification des grandeurs caractéristiques d'exploitation

Les grandeurs caractéristiques d'exploitation suivantes, mentionnées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1-296 du 13 juin 2005, sont modifiées et complété des éléments ci-dessous :

Le tableau indiquant le périmètre autorisé de l'installation est complété des parcelles 43B228 et 43B229 de la carte communale de Chaillé-sous-les-Ormeaux au lieu-dit « La Bretaudière ». L'exploitant respecte le périmètre d'autorisation modifié introduit selon l'article 3.1 du présent arrêté.

La surface totale initialement autorisée de 2 ha 29 a 95 ca est portée à 3 ha 44 a 15 ca.

La superficie restante autorisée en exploitation est de 46 a et est localisée sur la zone en extension selon les plans de phasage introduits à l'article 3.1 du présent arrêté.

Le volume total autorisé (réserve de gisement) est de 12 480 m^3 (soit 25 000 t) sur la zone en extension.

Article 3.3. Conformité au dossier de porter à connaissance

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1-296 du 13 juin 2005 est ainsi complété :

« Les modifications apportées aux installations exploitées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé du 02 septembre 2026 sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. »

Article 3.4. Mesures ERC/suivi-accompagnement en matière de biodiversité

L'article 3.5 est créé au sein de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juin 2005 :

« Article 3.5 – Mesures en faveur de la biodiversité

3.5.1 - Mesures d'évitement

E1 : Le projet d'extension a été modifié pour éviter une zone humide sur une parcelle adjacente au Nord-Est qui de fait a été exclue de l'extension projetée. Une bande tampon minimale de 2 m est maintenue autour de ces habitats.

E2 : L'exploitant ne fait pas usage de produit phytosanitaire.

3.5.2 - Mesures de réduction

R1 : Le calendrier des travaux est adapté au cycle biologique des espèces avec un phasage entre octobre et février. Les travaux en zone sensible sont précédés d'un défrichement adapté permettant de rendre les secteurs défavorables aux espèces avant intervention.

R2 : Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune intégrant des dispositifs de passage réguliers afin de limiter la fragmentation des habitats et de maintenir les continuités écologiques.

R3 : En phase d'exploitation, l'exploitant adapte les modalités d'entretien, avec intervention hors période de reproduction et absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

R4 : Mise en place d'action de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

R5 : L'exploitant limite les émissions lumineuses en garantissant une absence d'éclairage direct des milieux naturels et l'utilisation de dispositifs adaptés si nécessaire.

3.5.3 - Mesures d'accompagnement

A1 : L'exploitant procède à des plantations et renforcement de haies sur au moins 290 m linéaires composées d'essences locales diversifiées permettant de recréer des continuités écologiques, d'améliorer la diversité des habitats et de favoriser les déplacements de la petite faune. Ces plantations sont réalisées entre novembre et mars. L'entretien y est raisonné et inclut la conservation de zones refuges.

A2 : L'exploitant met en place des nichoirs à oiseaux destinés notamment aux espèces cavernicoles (mésanges, pics). Trois nichoirs sont installés dans les haies ou arbres existants.

A3 : L'exploitant met en place des nichoirs à chauve-souris avec trois gîtes artificiels positionnés en périphérie de l'emprise, à proximité des zones de chasse.

Les mesures A1 à A3 sont intégrées au plan d'exploitation prescrit à l'article 3.4 de l'arrêté du 13 juin 2005 via une légende adaptée.

3.5.4 - Mesures de suivi

S1 : L'exploitant met en place un suivi écologique afin de garantir la bonne application et l'efficacité des mesures ci-dessus :

- En phase chantier le suivi permet de vérifier le respect des zones évitées, du calendrier de travaux, des mesures de prévention des pollutions et de l'absence d'espèces protégées sur les zones d'intervention. Un rapport conclusif sur ces points est tenu à disposition de l'inspection. L'exploitant est en mesure de présenter un suivi des mesures proposées et des actions réalisées.

- En phase d'exploitation le suivi est réalisé sur les principaux groupes biologiques et sur l'évolution des habitats restaurés ou créées. Le suivi écologique avec des passages réguliers est réalisé sur les années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 suivant la notification du présent arrêté. Ce suivi permet d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, de proposer des actions correctives. Un rapport conclusif sur ces points est tenu à disposition de l'inspection. L'exploitant est en mesure de présenter un suivi des mesures proposées et des actions réalisées. »

Article 3.5. Gestion des eaux

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1-296 du 13 juin 2005 est ainsi remplacé :

« 4.3 Rejet d'eau dans le milieu naturel

4.3.1 – Circuit des eaux

Les eaux de la partie Nord du site sont dirigées vers le bassin interne de la carrière (parcelles B0044 et B0228) équipé d'une surverse vers le fossé longeant la parcelle B229. Les eaux sont rejetées dans le bassin de la Bretaudière.

Les eaux de la nouvelle fosse créée au sein de l'extension des parcelles B0228 et B0229 sont pompées et dirigées vers le bassin interne de la carrière. L'exploitant veille au niveau d'eau présent dans la fosse d'extraction afin qu'il n'y ait pas de rejet d'eau par surverse vers le bassin de la Bretaudière. L'exploitant met en place une surveillance visuelle régulière qu'il est capable de justifier (registre).

4.3.2 – Suivi de la qualité des eaux rejetées

Qu'il y ait ou non rejet par la surverse du plan d'eau interne de la carrière, l'exploitant procède au suivi des paramètres ci-dessous :

Point de rejet vers le milieu récepteur	*N°*
Coordonnées Lambert	*Y : 6617376,82* *X : 365309,99*
Nature des effluents	*Eaux pluviales*
Température des effluents	*Inférieure à 30 °C*
pH	*Compris entre 5,5 et 8,5*
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	*Inférieure à 35 mg/l*
DCO (demande chimique en oxygène)	*Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté*

HC (hydrocarbures)	*Inférieur à 10 mg/l*

Les mesures sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la conformité. »

Article 3.6. Remise en état

Les prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juin2005 sont ainsi complétées :

« 5.3 . Remise en état de la zone en extension

La zone en extension est remise en état dans les conditions suivantes :

- les fronts font l'objet d'un talutage adapté permettant de garantir la stabilité géotechnique des terrains sur le long terme, favoriser l'insertion paysagère et écologique dans l'environnement local.

- les terrains concernés par la nouvelle zone d'extraction font l'objet d'un décompactage des sols lors des opérations de remise en état afin de favoriser leur recolonisation naturelle par la végétation et de restaurer des conditions propices au développement des habitats naturels.

5.4 . Plan de remise en état annexé

La remise en état de la carrière est réalisée dans les conditions prévues par le plan en annexe III.»

Article 3.7. Montant des garanties financières

Les articles 6.1 à 6.6 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes pour les phases d'exploitation restant à couvrir :

« Article 6.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 6.2 - Montant des garanties financières

Pour chaque phase quinquennale, le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et sont les suivants :

Phasage d'exploitation concerné	***Période***	***Montant des garanties financières(€ TTC)***
Phase 5	*n+20 à n+24*	*11 513*
Phase 6	*n+25 à n+30*	*10 599*

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP01 de mars 2026 égal à 136,3 et pour une TVA de 20 %.

Depuis le 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Article 6.3 - Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, ainsi qu'au moins trois mois avant leur échéance lors de leur renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- *le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;*
- *la valeur datée du dernier indice public TP01.*

Article 6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans les délais définis à l'article précédent, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

Article 6.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- *soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;*
- *soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.*

Article 6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 (et R.512-46-25 à R.512-46-27 = enregistrement) du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux dans les conditions prévues au VI du R.512-78 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, prévu à l'article R.516-5 code, de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 NOV. 2026

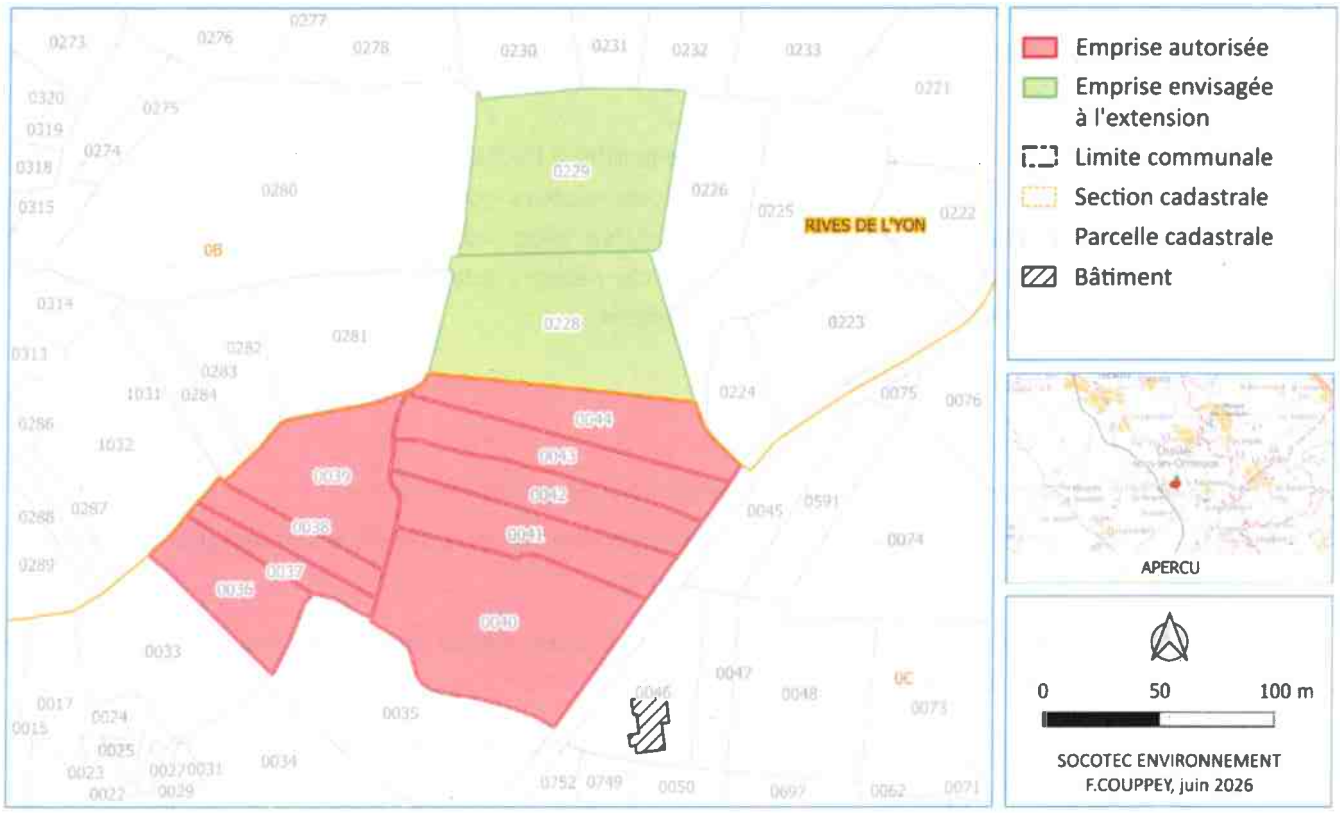
Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

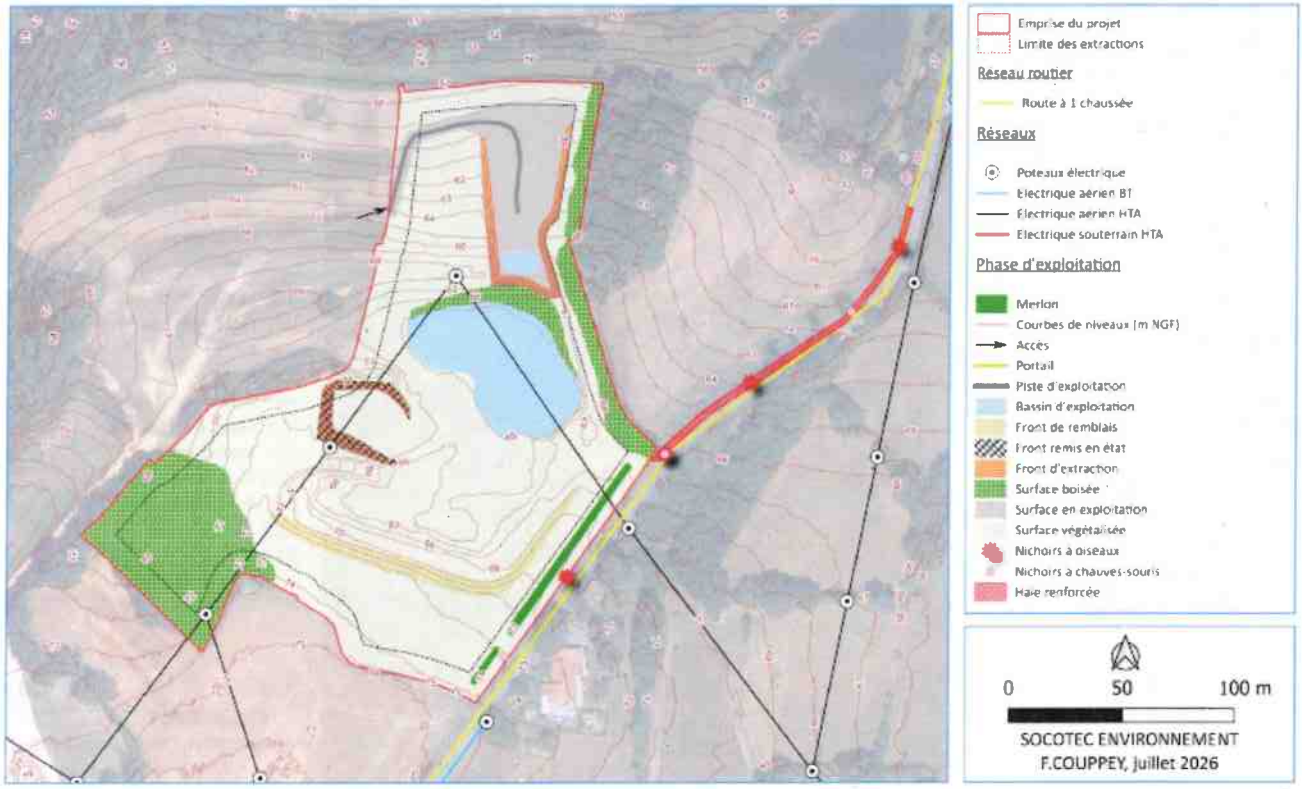
ANNEXE I. Périmètre autorisé (création de l'annexe)

(Annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 – Périmètre autorisé)

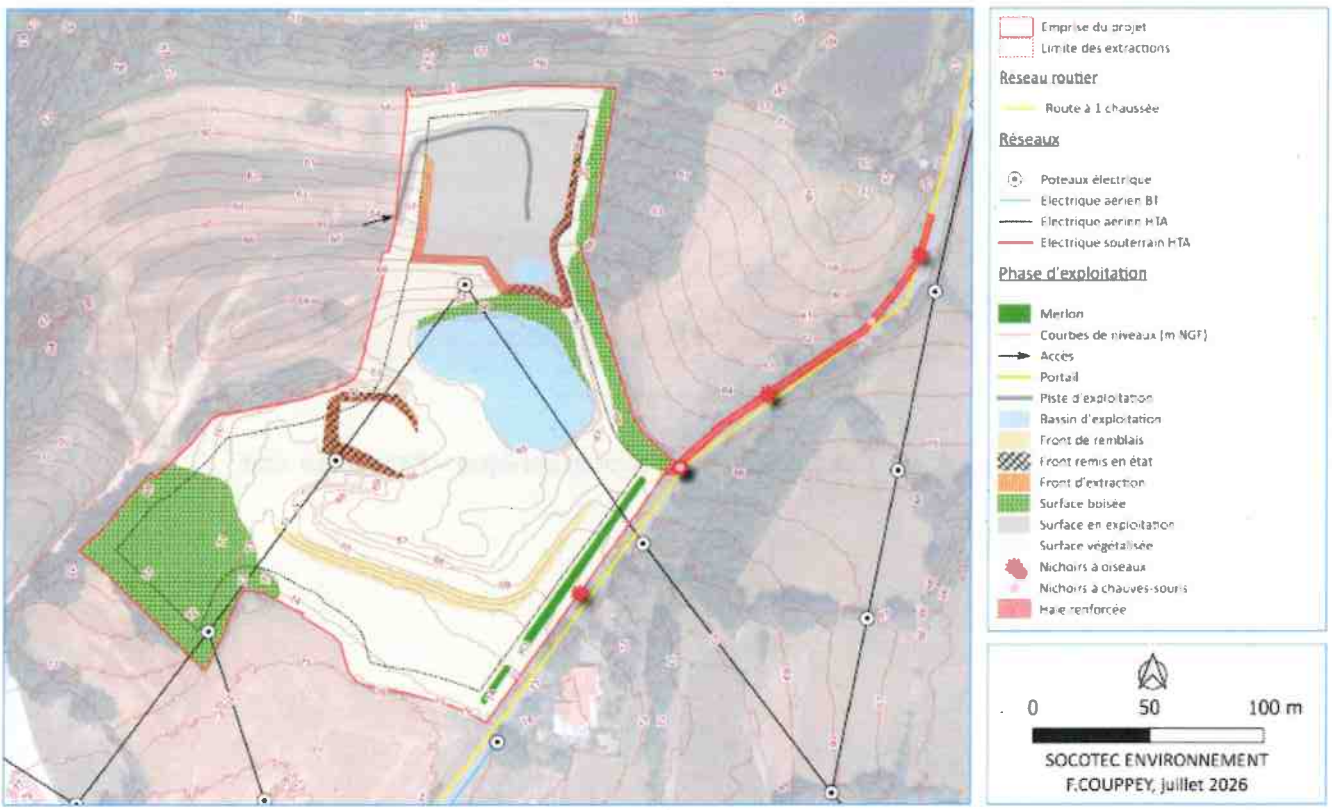


ANNEXE II. Plan de phasage (création de l'annexe)

(Annexe II de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 – Plan de remise en état)



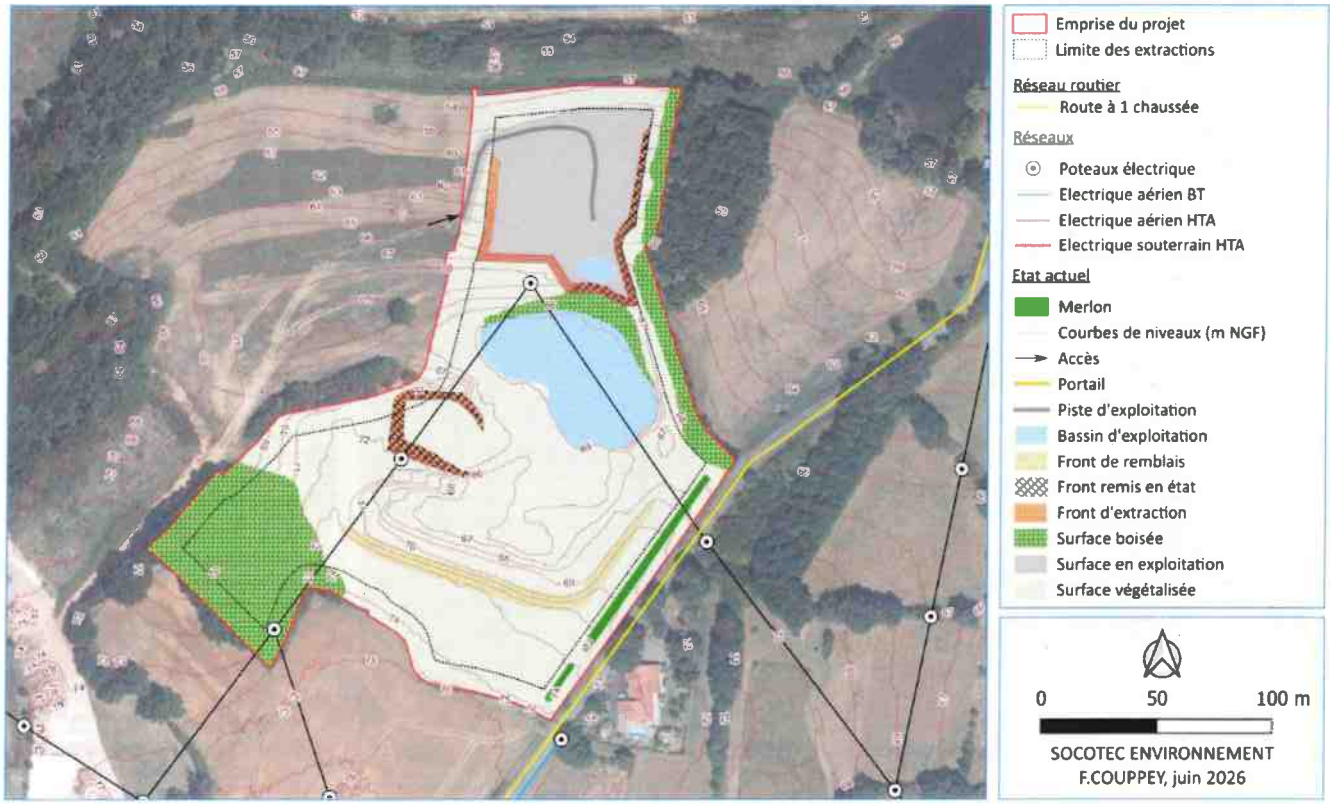
Plan 1. Phase quinquennale n°5



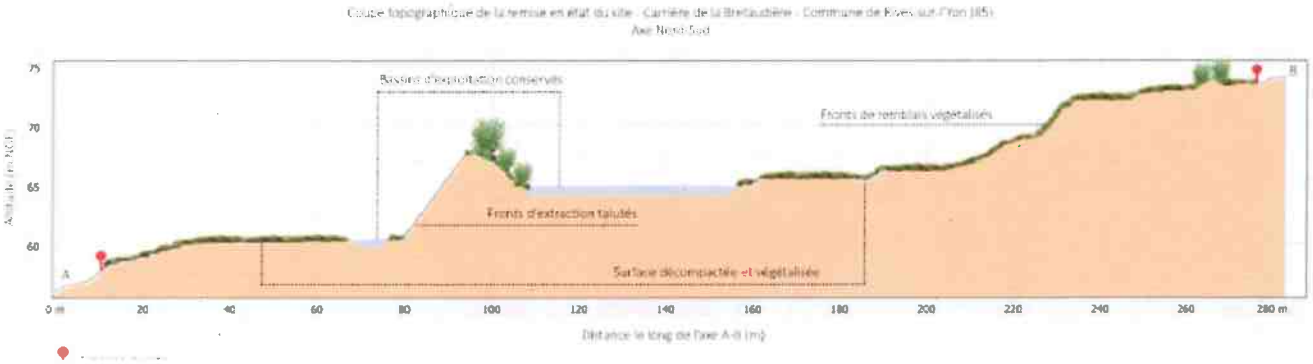
Plan 2. Phase quinquennale n°6

ANNEXE III. Plan de remise en état (création de l'annexe)

(Annexe III de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 – Plan de remise en état)



Plan 3. Plan de remise en état



Plan 4. Coupe Sud/Nord topographique – Remise en état